

**REGLEMENT SUISSE DE
MEDIATION COMMERCIALE
DES CHAMBRES DE
COMMERCE SUISSES**

**Avril 2007
(réimprimé 2013)**

Swiss Chambers' Arbitration Institution

Association des Chambres de commerce suisses pour l'arbitrage
et la médiation

Chambres de commerce de

Bâle

Berne

Genève

Neuchâtel

Tessin (Lugano)

Vaud (Lausanne)

Zurich

REGLEMENT SUISSE DE MEDIATION COMMERCIALE DES CHAMBRES DE COMMERCE SUISSES

Introduction

AU SERVICE DES ENTREPRISES

Les Chambres de commerce suisses sont des associations de droit privé qui regroupent une majorité d'entreprises dans les secteurs de l'industrie, des services, des arts et métiers. Avec le Règlement suisse de médiation commerciale, les Chambres de commerce de Bâle, Berne, Genève, Neuchâtel, Vaud, Tessin et Zurich mettent à la disposition de l'économie suisse et internationale, un mode amiable de résolution des conflits.

Par la médiation, deux ou plusieurs parties demandent à un tiers, le médiateur, de les aider à trouver un accord pour mettre un terme à leur différend, voire de prévenir un conflit futur. Le médiateur favorise l'échange de points de vue et tente d'amener les parties à explorer des solutions acceptables pour celles-ci. Il ne donne pas son avis, contrairement à l'expert, il ne formule pas de proposition, contrairement au conciliateur et il ne tranche pas le litige, contrairement à l'arbitre.

La médiation peut prendre fin en tout temps si les parties ne trouvent pas une solution amiable, ou si l'une des parties souhaite mettre un terme au processus.

LIBERTÉ ET VOLONTÉ DES PARTIES

Le Règlement suisse de médiation commerciale consacre le principe de la liberté et de la volonté des parties. Il n'impose pas de règles de procédure aux parties, qui sont libres de mener le processus comme elles l'entendent et donc de prévoir d'autres règles que celles proposées par le Règlement.

Les parties sont également libres de désigner le médiateur de leur choix. C'est pourquoi il n'existe pas de liste de médiateurs ou de critères particuliers devant être remplis par ces derniers. Les Chambres nomment le médiateur lorsque les parties ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier. Les médiateurs doivent être neutres, impartiaux et indépendants des parties – obligations que les

Chambres vérifient. Ils doivent également respecter le principe de la confidentialité et s'engager à respecter le Code de conduite européen pour les médiateurs.

DIFFÉRENTES CLAUSES-TYPES

Afin d'aider les parties à choisir au mieux ce qui leur convient, le Règlement propose plusieurs modèles de clause de médiation à insérer dans le contrat, ainsi que des modèles d'accord de médiation lorsque les parties sont déjà en conflit.

Une médiation peut être demandée sous le Règlement suisse de médiation commerciale, lorsque :

- (a) les parties ont convenu de l'application du Règlement suisse (Article 3)
- (b) les parties ont convenu d'avoir recours à la médiation, mais sans faire référence au Règlement suisse (Article 4)
- (c) les parties n'ont pas préalablement convenu d'avoir recours à la médiation (Article 5).

En cas d'échec, même partiel, de la médiation, les parties peuvent recourir à une procédure d'arbitrage sous les auspices des Chambres de commerce suisses (arbitrage interne et arbitrage international).

Pour tout renseignement : www.swisschambermediation.ch

Clauses de médiation suggérées (à insérer dans un contrat)

MEDIATION

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation seront soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement.

Le siège de la médiation sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'une ville dans un autre pays), bien que les séances pourront se tenir à... (spécifier le lieu).

Le processus de médiation se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

MEDIATION SUIVIE D'UN ARBITRAGE

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité, d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation, seront soumis à la médiation conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la requête de médiation est déposée conformément audit Règlement.

Le siège de la médiation sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'une ville dans un autre pays), bien que les séances pourront se tenir à... (spécifier le lieu).

Le processus de médiation se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s), ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à... (« un », « trois », « un ou trois »).

Le siège de l'arbitrage sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'un siège dans un autre pays).

L'arbitrage se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accéléérée (si les parties le souhaitent).

Accord en faveur de la médiation, lorsque les parties sont déjà impliquées dans un différend ou un litige

MEDIATION

Les parties soussignées déclarent par le présent accord qu'elles acceptent de soumettre à la médiation, conformément au Règle-

ment Suisse de Médiation Commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, le présent litige :

(brève description du litige)

Le siège de la médiation sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'une ville dans un autre pays), bien que les séances pourront se tenir à... (spécifier le lieu).

Le processus de médiation se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

MEDIATION SUIVIE D'UN ARBITRAGE

Les parties soussignées déclarent par le présent accord qu'elles acceptent de soumettre à la médiation, conformément au Règlement suisse de médiation commerciale de la Swiss Chambers' Arbitration Institution, le présent litige :

(brève description du litige)

Le siège de la médiation sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'une ville dans un autre pays), bien que les séances pourront se tenir à... (spécifier le lieu).

Le processus de médiation se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

Dans le cas où le litige, le différend ou la prétention n'ont pu être complètement résolus par la médiation dans un délai de 60 jours à compter de la date de confirmation ou de nomination du/des médiateur(s), ils seront tranchés par voie de l'arbitrage conformément au Règlement suisse d'arbitrage international de la Swiss Chambers' Arbitration Institution en vigueur à la date à laquelle la notification d'arbitrage est déposée conformément audit Règlement.

Le nombre d'arbitres est fixé à... (« un », « trois », « un ou trois ») ;

Le siège de l'arbitrage sera... (nom d'une ville en Suisse, à moins que les parties conviennent d'un siège dans un autre pays) ;

L'arbitrage se déroulera en... (spécifier la langue souhaitée).

L'arbitrage se déroulera selon les règles de la Procédure Accélérée (si les parties le souhaitent).

REGLEMENT SUISSE DE MEDIATION COMMERCIALE DES CHAMBRES DE COMMERCE SUISSES

I. Dispositions préliminaires

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

1. Le Règlement Suisse de Médiation Commerciale (ci-après « le Règlement ») régit le processus de médiation lorsque les parties ont convenu, soit par un accord contractuel préalable soit après la naissance d'un différend ou d'un litige, de soumettre leur litige à la médiation conformément audit Règlement.
2. A moins que les parties n'en aient convenu autrement, le présent Règlement s'applique dans sa teneur en vigueur à la date de réception, par les Chambres, de la requête en médiation.

DÉPÔT DE LA REQUÊTE EN MÉDIATION

Article 2

1. La partie ou les parties qui souhaitent avoir recours à la médiation sous les auspices du Règlement suisse de Médiation commerciale des Chambres de commerce suisses soumettent une requête à l'une des Chambres de commerce suisses énumérées à l'Annexe A du présent Règlement.
2. La requête doit inclure :
 - (a) les noms, adresses, numéros de téléphone et de fax, adresses e-mail des parties et de leurs éventuels conseils ;
 - (b) une copie de l'accord de médiation (sauf si la partie requérante dépose une requête en application de l'article 5 du présent Règlement) ;
 - (c) une brève description du différend opposant les parties et, le cas échéant, une évaluation du montant en litige ;
 - (d) la désignation conjointe d'un médiateur¹ ou, en l'absence d'un tel accord, une description des qualifications requises ;
 - (e) un commentaire au sujet de la langue du processus ;

¹ Le terme « médiateur » s'entend également au féminin

- (f) le paiement des frais d'enregistrement prévus par l'article 28(a) et par le Barème des frais de médiation (Annexe B au présent Règlement), par virement sur le compte de la Chambre à laquelle la requête en médiation est soumise selon l'Annexe A.
3. La requête et les documents annexés sont soumis en autant de copie qu'il y a de parties, avec un exemplaire supplémentaire par médiateur et un exemplaire pour les Chambres.
 4. La partie (ou les parties) qui requiert la médiation paie les frais d'enregistrement prévus par le Barème en vigueur, conformément à l'Annexe B. La requête est enregistrée par les Chambres à réception des frais d'enregistrement.
 5. La requête en médiation, ainsi que l'éventuel accord de médiation, sont soumis en allemand, français, italien ou anglais. A défaut, les Chambres fixent un délai à la partie ou aux parties requérante(s) pour soumettre une traduction dans l'une de ces langues. Si la traduction est soumise dans ce délai, la requête en médiation est réputée avoir été valablement soumise à la date de réception de la requête initiale par les Chambres. Toutes pièces ou documents annexés peuvent être soumis dans leur langue d'origine.

LES PARTIES ONT CONVENU DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3

1. Lorsque les parties ont convenu de l'application du présent Règlement et qu'une requête en médiation est soumise, les Chambres déterminent si le médiateur désigné par les parties peut être confirmé et procèdent conformément à l'article 9. Si les parties n'ont pas conjointement désigné un médiateur, les Chambres procèdent selon l'article 8.
2. Lorsque la requête en médiation est soumise par une partie, les Chambres, après réception des frais d'enregistrement, notifient un exemplaire de la requête à l'autre ou aux autres partie(s) et fixent un délai de 15 jours pour la désignation conjointe du médiateur.
3. En cas d'absence de réponse positive ou si les parties ne désignent pas conjointement un médiateur, les Chambres nomment le médiateur.

LES PARTIES ONT CONVENU DE SOUMETTRE LEUR LITIGE À LA MÉDIATION MAIS SANS FAIRE RÉFÉRENCE AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 4

1. Lorsque les parties ont convenu de soumettre leur litige à la médiation, mais sans faire référence au présent Règlement, les Chambres, à réception de la requête en médiation soumise par une partie et des frais d'enregistrement, notifient à l'autre ou aux autres partie(s) une copie de la requête et des documents, et fixent un délai de 15 jours aux parties pour convenir de l'application du présent Règlement et désigner un médiateur.
2. Dans les cas où toutes les parties ont convenu de soumettre leur litige au Règlement suisse de médiation commerciale des Chambres de commerce suisses, le processus de médiation est régi par le présent Règlement. La médiation est réputée commencer à la date à laquelle les Chambres ont reçu l'accord écrit de médiation signé par toutes les parties.
3. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai ou en cas de refus exprès par une partie de soumettre le litige au présent Règlement, la requête en médiation est réputée avoir été rejetée et le processus de médiation ne débute pas. Les Chambres en informent rapidement par écrit la partie requérante et clôturent le dossier. Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursés.

LES PARTIES N'ONT PAS D'ACCORD PRÉALABLE EN FAVEUR DE LA MÉDIATION

Article 5

1. Lorsqu'il n'y a pas d'accord préalable en faveur de la médiation, une partie à un litige peut requérir des Chambres qu'elles invitent l'autre ou les autres partie(s) à accepter la médiation en application du présent Règlement.
2. La partie requérante soumet aux Chambres une requête en médiation qui contient les éléments mentionnés à l'article 2.
3. A réception des frais d'enregistrement, les Chambres informent l'autre ou les autres partie(s) et les invitent à accepter de soumettre le litige à la médiation en application du présent Règlement. Un délai de 15 jours est accordé à l'autre ou aux autres partie(s) pour décider d'accepter la médiation et pour désigner le médiateur.
4. En cas d'accord par toutes les parties, le processus de médiation est soumis au présent Règlement. La médiation est réputée commencer à la date à laquelle les Chambres ont reçu l'accord écrit de médiation signé par toutes les parties.

5. Si aucune réponse n'est reçue dans le délai ou en cas de refus exprès par une partie de soumettre le litige au présent Règlement, la requête en médiation est réputée avoir été rejetée et le processus de médiation ne débute pas. Les Chambres en informent rapidement par écrit la partie requérante et clôturent le dossier. Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursés.

LA CONVENTION D'ARBITRAGE

Article 6

Dans les cas où les parties n'ont pas complètement résolu leur litige par la médiation et où elles sont liées par une convention d'arbitrage se référant au Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses ou à l'un des Règlements d'arbitrage interne des Chambres de commerce suisses, les Chambres, à réception de la Notification d'arbitrage, procèdent selon le Règlement applicable.

II. Le choix du ou des médiateurs

NOMBRE DE MÉDIATEURS

Article 7

1. A moins que les parties n'en conviennent autrement ou sur recommandation contraire des Chambres, un seul médiateur est nommé.
2. Lorsqu'il y a plus d'un seul médiateur, les médiateurs sont choisis conformément à l'accord conjoint des parties. En principe, lorsque les médiateurs sont nommés successivement, le premier médiateur est consulté pour le choix des autres médiateurs.

DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR PAR LES PARTIES

Article 8

1. Les parties peuvent conjointement désigner un médiateur au moment du dépôt de la requête en médiation. Lorsque le médiateur désigné par les parties ne peut pas être confirmé par les Chambres ou s'il décline sa désignation, les Chambres fixent un délai de 15 jours aux parties pour désigner conjointement un nouveau médiateur.
2. Lorsque les parties n'ont pas désigné conjointement un médiateur dans la requête de médiation ou n'ont pas désigné conjointement un médiateur dans le délai fixé par les Chambres, les Chambres soumettent aux parties une liste comprenant au

moins trois noms suggérés de médiateurs ayant les qualifications requises eu égard à la nature du litige. Les parties sont invitées, dans un court délai fixé par les Chambres, à désigner un médiateur parmi ceux de la liste. A défaut d'accord des parties dans le délai fixé à cet effet, les Chambres nomment le médiateur parmi les noms suggérés.

3. Si, dans les cinq jours dès la réception de l'avis de nomination, une partie s'oppose par écrit à la nomination en faisant état de motifs considérés comme appropriés par les Chambres, ces dernières peuvent rapidement nommer un autre médiateur.

CONFIRMATION DES MÉDIATEURS PAR LES CHAMBRES

Article 9

1. Toute désignation conjointe de médiateur(s) par les parties est sujette à confirmation par les Chambres. La nomination devient effective au moment de la confirmation. Les Chambres n'ont pas à motiver leur décision lorsqu'elles ne confirment pas un médiateur.
2. Afin d'être en mesure de statuer sur la confirmation, les Chambres demandent au médiateur pressenti de fournir une acceptation de mandat, un curriculum vitae, une déclaration d'indépendance dûment datée et signée, ainsi qu'un accord de se soumettre au Code de Conduite européen du Médiateur (Article 13). La déclaration d'indépendance doit, le cas échéant, signaler toute information en conformité avec l'Article 12, paragraphe 2.

REMPLACEMENT DU MÉDIATEUR

Article 10

Si un médiateur n'est plus en mesure de remplir sa mission ou n'est plus accepté par les parties, les Chambres, sur demande conjointe des parties, procèdent selon l'Article 8 du présent Règlement.

TRANSMISSION DU DOSSIER AU MÉDIATEUR

Article 11

Après avoir confirmé ou nommé le médiateur, les Chambres lui transmettent le dossier. Elles invitent le médiateur à rapidement convenir avec les parties d'une séance préliminaire.

III. Qualifications et rôle du médiateur

INDÉPENDANCE, NEUTRALITÉ ET IMPARTIALITÉ DU MÉDIATEUR

Article 12

1. Le médiateur doit être et demeurer en tout temps impartial, neutre et indépendant des parties.
2. Tout médiateur dont la confirmation ou la nomination est envisagée, doit signaler aux Chambres toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, sa neutralité ou son indépendance à l'égard des parties.
3. Si, au cours de la médiation, le médiateur découvre l'existence de circonstances de nature à affecter son impartialité ou son indépendance à l'égard des parties, il en informe ces dernières. Si les parties le consentent, le médiateur continue sa mission. En cas de désaccord, le médiateur suspend la médiation et en informe les Chambres, qui procèdent alors à son remplacement.

CODE DE CONDUITE

Article 13

Toute personne qui accepte une mission en qualité de médiateur en application du Règlement suisse de Médiation Commerciale doit accepter par écrit de se conformer au Code de Conduite européen du Médiateur annexé au présent Règlement.

RÔLE DU MÉDIATEUR

Article 14

1. Le médiateur assiste les parties dans leurs efforts en vue de trouver une solution acceptable et satisfaisante à leur litige. Il n'a pas autorité pour imposer un règlement du litige aux parties.
2. Le médiateur et les parties sont guidés par les principes de la bonne foi et du respect.

IV. Règles de procédure

CONDUITE DU PROCESSUS DE MÉDIATION

Article 15

1. La médiation se déroulera de la manière convenue par les parties. A défaut d'accord, le médiateur conduira le processus de médiation comme il le considère approprié, en tenant compte des circonstances du cas particulier, des souhaits exprimés par les parties et de la nécessité d'un règlement rapide du litige.
2. Avec l'accord des parties, le médiateur détermine le lieu des séances, la langue de la médiation, la possibilité de caucus séparés (Article 15, paragraphe 3), l'éventuel calendrier, l'éventuelle soumission d'écritures et de documents, ainsi que la possibilité commune pour les parties d'être assistées par des tierces personnes. Le médiateur peut demander aux parties de signer un accord de médiation.
3. Le médiateur peut, s'il le considère approprié, entendre les parties séparément. Toute information divulguée dans ces séances séparées (caucus) est confidentielle et ne pourra être révélée à l'autre partie sans autorisation préalable.
4. Lorsqu'il le juge nécessaire, le médiateur peut, avec l'accord des parties qui prennent en charge les frais, requérir l'avis d'un expert sur les aspects techniques du litige.
5. Le médiateur peut mettre fin à la médiation lorsque, de son avis, des efforts supplémentaires ne contribueraient pas à la résolution du litige entre les parties. Le médiateur peut alors suggérer d'autres instruments de résolution de conflit aux parties, parmi lesquels :
 - (a) un avis d'expert sur l'une ou l'autre question particulière du litige ;
 - (b) la communication de dernières offres de règlement du litige ;
 - (c) l'arbitrage.

LE SIÈGE DE LA MÉDIATION

Article 16

Sauf accord contraire des parties, le siège de la médiation est au lieu où se situe la Chambre à laquelle la requête a été soumise. Les séances peuvent se tenir ailleurs.

*DROIT APPLICABLE***Article 17**

1. Sauf accord contraire des parties, le processus de médiation est soumis au droit Suisse.
2. Les relations entre les Chambres et toute personne intervenant dans le processus de médiation (parties, médiateur[s], expert[s], etc.) sont soumises au droit Suisse.

*CONFIDENTIALITÉ***Article 18**

1. La médiation est en tout temps confidentielle. Toute observation, déclaration ou proposition faite devant le médiateur ou par celui-ci ne peut être utilisée ultérieurement, même dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'un arbitrage, sauf accord écrit de toutes les parties.
2. Les séances sont confidentielles. Les parties peuvent, avec l'accord du médiateur, prévoir que d'autres personnes assistent aux séances.

*REPRÉSENTATION***Article 19**

Les parties comparaissent en personne à toutes les séances de médiation, ou par des représentants dûment autorisés et munis des pouvoirs, dont les noms et coordonnées sont communiqués par écrit au médiateur, aux autres parties et aux Chambres. Les parties peuvent également être assistées par des conseils de leur choix.

V. Fin de la médiation*FIN DE LA MÉDIATION***Article 20**

1. Une médiation en application du présent Règlement est réputée avoir pris fin :
 - (a) par la signature, par toutes les parties, d'un accord transactionnel mettant fin au litige ;
 - (b) en tout temps, par la communication écrite par une ou par les partie(s), au médiateur et aux Chambres, de sa/leur décision de mettre fin à la médiation ;

- (c) à l'expiration du délai fixé par les parties et le médiateur pour la résolution du litige, s'il n'a pas été prolongé par toutes les parties ;
 - (d) en cas de non paiement, par les parties, de l'avance de frais selon le Barème des frais inclus dans le présent Règlement.
2. A la fin de la médiation, le médiateur informe rapidement les Chambres par écrit de ce que le processus de médiation a pris fin. Il précise la date de la fin de la médiation et s'il en est résulté un règlement partiel ou total.
 3. Les Chambres confirment par écrit aux parties et au médiateur que la médiation a pris fin.
 4. 90 jours après la fin de la médiation, le médiateur doit détruire tous documents ou écritures en sa possession, à moins qu'il ne soit impliqué dans une procédure subséquente telle qu'envisagée à l'article 22 du présent Règlement.

L'ACCORD TRANSACTIONNEL

Article 21

Sauf accord contraire écrit des parties, aucun règlement du litige n'est réputé atteint avant d'avoir été rédigé par écrit et signé par toutes les parties concernées.

PROCÉDURE SUBSÉQUENTE

Article 22

1. Sauf accord contraire exprès des parties, le médiateur ne peut pas agir comme arbitre, juge, expert ou encore comme représentant ou conseil d'une partie dans une procédure subséquente dirigée contre l'une ou l'autre des parties à la médiation, initiée après le début de la médiation.
2. Si les parties décident de désigner un médiateur comme arbitre, juge ou expert dans une procédure arbitrale subséquente, ce dernier peut prendre en compte les informations reçues pendant le processus de médiation.

VI. Médiation et arbitrage

RECOURS À L'ARBITRAGE

Article 23

1. Dans les médiations internationales, les parties peuvent, à tout moment pendant leur médiation, convenir conjointement par écrit de soumettre leur litige ou une partie de leur litige à un tribunal arbitral en application du Règlement suisse d'arbitrage international des Chambres de commerce suisses afin qu'il soit tranché par arbitrage. Chaque partie peut alors initier la procédure d'arbitrage selon ce Règlement, y compris les règles sur la Procédure Accélérée de l'article 42 du Règlement, en soumettant une Notification d'arbitrage conformément à l'Article 3 de ce Règlement. Si les parties transigent leur litige pendant la procédure arbitrale, l'article 34 du Règlement suisse d'arbitrage est applicable pour la reddition d'une sentence d'accord parties.
2. Dans les médiations internes, les parties peuvent, à tout moment pendant leur médiation, convenir conjointement par écrit de soumettre leur litige, ou une partie de leur litige, à l'arbitrage interne de l'une des Chambres afin qu'il soit tranché par arbitrage. Chaque partie peut alors initier la procédure d'arbitrage selon le Règlement concerné, y compris les règles de procédure accélérée si elles sont prévues par ledit Règlement, en soumettant une requête ou notification d'arbitrage conformément à ce qui est prévu par le Règlement interne concerné. Si les parties transigent leur litige pendant la procédure arbitrale et que le Règlement d'arbitrage interne le prévoit, celui-ci règle la procédure pour la reddition d'une sentence d'accord parties.

LA MÉDIATION PENDANT UNE PROCÉDURE ARBITRALE

Article 24

1. Dans toutes les procédures arbitrales pendantes devant les Chambres dans lesquelles la médiation semble valoir la peine d'être tentée, en tout ou en partie, les Chambres, l'arbitre ou les arbitres, peuvent suggérer aux parties de résoudre amiablement leur litige, ou une partie de celui-ci, en ayant recours à un médiateur.
2. Si les parties acceptent d'avoir recours à la médiation en application du présent Règlement, à réception d'une requête en médiation déposée conformément à l'article 2 et des frais d'enregistrement, les Chambres procèdent au choix du médiateur conformément au Chapitre II du présent Règlement.

VII. Exclusion de responsabilité

EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

Article 25

1. Les Chambres, leur personnel, les médiateurs ou les experts nommés ne sont responsables d'aucune action ou omission en rapport avec une médiation menée sur la base du présent Règlement, sauf s'il est démontré que leur action ou omission constitue un acte illicite intentionnel ou une négligence extrêmement grave.
2. Après la résolution du litige ou la fin de la médiation, ni les Chambres, ni les médiateurs, ni les experts nommés ne peuvent être tenus à quelque déclaration que ce soit, à qui que ce soit, sur une question ayant trait à la médiation. De même, aucune des parties ne sollicitera le témoignage de l'une ou l'autre de ces personnes dans une procédure, judiciaire ou autre, en relation avec la médiation.

VIII. Frais

TARIFS

Article 26

Les frais et les honoraires en relation avec la médiation sont fixés sur la base du Barème des frais (Annexe B au présent Règlement) en vigueur au moment du dépôt de la requête en médiation.

RÉPARTITION DES FRAIS

Article 27

1. Sauf accord contraire des parties, tous les frais liés à la médiation sont divisés en parts égales entre les parties. Les parties sont conjointement et solidairement responsables du paiement de tous les honoraires et frais de la médiation.
2. Les dépenses personnelles engagées par une partie en relation avec la médiation (par exemple les honoraires de conseils, l'hôtel, les voyages, etc.) sont assumés par cette partie et ne sont pas inclus dans les frais de la médiation.

*LES HONORAIRES DES CHAMBRES***Article 28**

Les honoraires dus aux Chambres selon le Barème pour les frais de la médiation calculés selon l'Annexe B du présent Règlement incluent :

- (a) les frais d'enregistrement payés par la ou les partie(s) requérante(s) lors du dépôt de la requête en médiation ;
- (b) les frais administratifs calculés selon un pourcentage des honoraires du médiateur. Ces frais sont dus à la Chambre par le médiateur.

*LES HONORAIRES DU MÉDIATEUR***Article 29**

Sauf accord contraire des parties, les honoraires du médiateur sont calculés sur la base d'un taux horaire, ou cas échéant un tarif journalier, fixé dans le Barème des frais de médiation (Annexe B du présent Règlement).

*PAIEMENT DE L'AVANCE DE FRAIS***Article 30**

1. A tout moment au cours du processus, le médiateur peut requérir de chaque partie le dépôt d'une somme identique (sauf accord contraire des parties) à titre d'avance sur le paiement des coûts de la médiation.
2. Le médiateur adresse une copie de cette requête pour information aux Chambres.
3. Si le versement requis n'est pas payé intégralement par les parties dans le délai fixé à cet effet, le médiateur peut suspendre le processus ou informer les Chambres que la médiation a pris fin.

*L'ÉTAT DE FRAIS***Article 31**

1. A la fin de la médiation, le médiateur adresse aux parties et aux Chambres une facture pour ses frais et honoraires.
2. Le médiateur mentionne les dépenses encourues au cours du processus, le nombre d'heures ou jours employés à la médiation, le tarif horaire ou journalier et les avances payées par les parties. Il mentionne également le montant des frais administratifs dus aux Chambres.
3. L'éventuel solde excédent est remboursé aux parties proportionnellement à leurs paiements.

Annexe A : **Adresses des Chambres de Commerce**

Chambre de commerce de Bâle

Aeschenvorstadt 67

Case postale

CH-4010 Bâle

Téléphone: +41 61 270 60 50

Fax: +41 61 270 60 05

E-mail: basel@swissarbitration.org

Coordonnées bancaires: UBS AG, CH-4002 Basel

Compte N°: 292-10157720.0

Clearing N°: 292

Code SWIFT: UBSWCHZH80A

IBAN: CH98 0029 2292 10157720 0

Chambre de commerce et d'industrie de Berne

Kramgasse 2

Case postale 5464

CH-3001 Berne

Téléphone: +41 31 388 87 87

Fax: +41 31 388 87 88

E-mail: bern@swissarbitration.org

Coordonnées bancaires: Berner Kantonalbank AG

Compte N°: KK 16 166.151.0.44 HIV Kanton Bern

Clearing N°: 790

Code SWIFT: KBBECH22

IBAN: CH35 0079 0016 1661 5104 4

Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève

4, Boulevard du Théâtre

Case postale 5039

CH-1211 Genève 11

Téléphone: +41 22 819 91 11

Fax: +41 22 819 91 36

E-mail: geneva@swissarbitration.org

Coordonnées bancaires: UBS SA, Rue du Rhône 8, 1204 Genève

Compte N°: 279-HU108533.1

Clearing N°: 279

Code SWIFT: UBSWCHZH12A

IBAN: CH13 0027 9279 HU1085331

Chambre de commerce et d'industrie de Neuchâtel

4, rue de la Serre
 Case postale 2012
 CH-2001 Neuchâtel
 Téléphone: +41 32 727 24 27
 Fax: +41 32 727 24 28
 E-mail: neuchatel@swissarbitration.org
 Coordonnées bancaires : Banque Cantonale Neuchâteloise,
 Neuchâtel
 Compte N°: C0029.20.09
 Clearing N°: 766
 Code SWIFT: BCNNCH22
 IBAN: CH69 0076 6000 C002 9200 9

Chambre de commerce et d'industrie du Tessin

Corso Elvezia 16
 Case postale 5399
 CH-6901 Lugano
 Téléphone: +41 91 911 51 11
 Fax: +41 91 911 51 12
 E-mail: lugano@swissarbitration.org
 Coordonnées bancaires : Banca della Svizzera Italiana (BSI),
 Via Magatti 2, CH-6901 Lugano
 Compte N°: A201021A
 Clearing N°: 8465
 Code SWIFT: BSILCH22
 IBAN: CH64 0846 5000 0A20 1021 A

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie

Avenue d'Ouchy 47
 Case postale 315
 CH-1001 Lausanne
 Téléphone: +41 21 613 35 31
 Fax: +41 21 613 35 05
 E-mail: lausanne@swissarbitration.org
 Coordonnées bancaires : Banque Cantonale Vaudoise,
 1001 Lausanne
 Compte N°: U5284.78.17
 Clearing N°: 767
 Code SWIFT: BCVLCH2LXXX
 IBAN: CH44 0076 7000 U528 4781 7

Chambre de commerce de Zurich

Selnaustrasse 32
 Case postale 3058
 CH-8022 Zurich
 Téléphone: +41 44 217 40 50
 Fax: +41 44 217 40 51
 E-mail: zurich@swissarbitration.org
 Coordonnées bancaires : Crédit Suisse, CH-8070 Zurich
 Compte N°: 497380-01
 Clearing N°: 4835
 Code SWIFT: CRESCHZZ80A
 IBAN: CH62 0483 5049 7380 0100 0

Annexe B : Barème des Frais de la médiation

1. Honoraires des Chambres

- 1.1 Lors du dépôt de la requête en médiation, les parties requérantes payent chacune la somme de CHF 300 à titre de frais d'enregistrement des Chambres.
- 1.2 Lorsque la requête en médiation est déposée par une seule partie, cette partie paye la somme de CHF 600 à titre de frais d'enregistrement des Chambres.
- 1.3 Les Chambres ne procèdent pas aussi longtemps que les frais d'enregistrement n'ont pas été intégralement payés.
- 1.4 Les frais d'enregistrement ne sont pas remboursables.
- 1.5 Les Chambres perçoivent des frais administratifs de 10% calculés sur la base des honoraires fixés par le médiateur. Ces frais sont payés par le médiateur à la Chambre à la fin du processus de médiation.

2. Honoraires du médiateur

- 2.1 Le taux horaire est en principe compris entre CHF 200 et CHF 500, dont 10% sont pour les frais administratifs des Chambres.
- 2.2 Le taux journalier est en principe compris entre CHF 1'500 et CHF 2'500, dont 10% sont pour les frais administratifs des Chambres.
- 2.3 Les parties et le médiateur peuvent convenir d'autres taux. Les 10% pour les frais administratifs des Chambres ne peuvent pas être modifiés.